



Assemblée générale

Distr. générale
8 août 2012
Français
Original : anglais

Soixante-septième session

Point 70 b) de l'ordre du jour provisoire*

**Promotion et protection des droits de l'homme :
questions relatives aux droits de l'homme,
y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice
effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales**

Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Dans sa résolution 66/160, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-septième session, un rapport sur l'état de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et sur l'application de la résolution. Le présent rapport fait suite à cette demande.

Dans une note verbale datée du 3 mai 2012, le Secrétaire général a invité les gouvernements à transmettre des informations concernant la mise en œuvre de la résolution. Il a reçu les réponses des gouvernements des pays suivants : Allemagne, Argentine, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Burkina Faso, Colombie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Kazakhstan, Madagascar, Maroc, Paraguay, Pérou, Roumanie, Slovaquie, Suisse, Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du). Ces réponses sont résumées dans le présent rapport.

Le rapport contient également des informations sur les activités afférentes à l'application de la résolution menées par le Secrétaire général, la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et son haut-commissariat, le Comité des disparitions forcées, le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, les institutions et organismes des Nations Unies, et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales.

* A/67/150.



Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	3
II. État des ratifications de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.....	3
III. Réponses reçues des États.....	3
Argentine	4
Autriche	4
Belgique.....	4
Bosnie-Herzégovine	4
Burkina Faso	4
Colombie	4
Finlande	5
France.....	5
Allemagne	6
Grèce	6
Hongrie.....	6
Kazakhstan.....	6
Madagascar	7
Maroc	7
Paraguay.....	7
Pérou.....	7
Roumanie.....	7
Slovaquie	8
Suisse	8
Uruguay	8
Venezuela (République bolivarienne du).....	8
IV. Activités du Secrétaire général et de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme	9
V. Activités du Comité des disparitions forcées	10
VI. Activités du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires	13
VII. Activités des organismes et institutions des Nations Unies et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales	14
Annexe	16

I. Introduction

1. Dans sa résolution 66/160 sur la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-septième session, un rapport sur l'état de ladite convention et sur l'application de la résolution. Le présent rapport fait suite à cette demande.

2. Le 3 mai 2012, le Secrétaire général a invité les États Membres à transmettre toute information disponible concernant la mise en œuvre de la résolution. Au 23 juillet 2012, il avait reçu les réponses des gouvernements des pays suivants : Allemagne, Argentine, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Burkina Faso, Colombie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Kazakhstan, Madagascar, Maroc, Paraguay, Pérou, Roumanie, Slovaquie, Suisse, Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du). Il a également demandé à des institutions spécialisées, programmes et fonds des Nations Unies, ainsi qu'à des organisations de la société civile, de lui transmettre des informations sur la mise en œuvre de la résolution. Il en a reçu sur les activités du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), de l'Organisation des États américains et de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples; il a également reçu des communications de la Coalition internationale contre les disparitions forcées, d'Amnesty International, de la Commission internationale des personnes disparues et de TRIAL (Association suisse contre l'impunité). Leurs réponses sont résumées dans le présent rapport. Le texte intégral des communications peut être consulté sur le site Web du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH)¹.

II. État des ratifications de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées

3. Au 23 juillet 2012, 91 États avaient signé la Convention et 34 l'avaient ratifiée ou y avaient adhéré; 14 États avaient reconnu la compétence du Comité des disparitions forcées (le Comité) pour recevoir et examiner les communications présentées par des personnes ou pour le compte de personnes relevant de sa juridiction qui se plaignent d'être victimes d'une violation, par un État partie, des dispositions de la Convention (art. 31); et 15 États avaient également reconnu la compétence du Comité pour recevoir et examiner les communications par lesquelles un État partie prétend qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la Convention (art. 32). L'annexe I contient des informations à jour sur l'état des ratifications de la Convention.

III. Réponses reçues des États

4. On trouvera ci-après les récapitulatifs des réponses des États sur la mise en œuvre de la résolution 66/160.

¹ Voir <http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/CED/Pages/ReportoftheS-GtoGA.aspx>.

Argentine

5. L'Argentine a mené une campagne active pour promouvoir la ratification universelle de la Convention et notamment la reconnaissance de la pleine compétence du Comité institué par elle. À cette fin, l'Argentine encourage les États à ratifier la Convention en formulant des recommandations dans le cadre de l'examen périodique universel et par des discussions bilatérales avec divers États.

Autriche

6. La République d'Autriche a indiqué qu'elle avait ratifié la Convention le 7 juin 2012.

Belgique

7. La Belgique a indiqué qu'elle avait ratifié la Convention le 2 juin 2011 et qu'elle reconnaissait la compétence du Comité pour recevoir des plaintes individuelles et interétatiques, en vertu des articles 31 et 32 de la Convention.

Bosnie-Herzégovine

8. La Bosnie-Herzégovine a ratifié la Convention au niveau national le 24 octobre 2011 et au niveau international le 30 mars 2012. Elle a dit qu'à ce stade, elle n'avait pas reconnu la compétence du Comité en vertu des articles 31 et 32 mais que le Ministère des affaires étrangères entamerait sous peu une procédure à cet effet.

Burkina Faso

9. Le Burkina Faso a ratifié la Convention le 3 décembre 2009 et reconnu la compétence du Comité. Une étude portant sur la conformité de la législation nationale a révélé que celle-ci ne contenait pas de dispositions spécifiques relatives aux disparitions forcées. L'assistance du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme serait un atout pour l'élaboration d'une loi sur les disparitions forcées.

Colombie

10. En août 2011, la Cour suprême de Colombie a approuvé le texte de la Convention ainsi que la loi 1418 de 2010 qui a donné au Ministère des affaires étrangères la latitude d'organiser des consultations interinstitutionnelles visant à ratifier la Convention.

11. Avec le Ministère de la défense, la police nationale, la Commission de recherche des personnes disparues et le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), la Colombie a organisé, les 19 et 20 avril 2012 à Cali, un séminaire sur la prévention des disparitions forcées et la directive 007 de la police

nationale. Vu le succès qu'il a eu, la Colombie compte organiser des séminaires de ce type à Medellín et à Santa Marta.

12. La Colombie a ratifié la Convention le 11 juillet 2012, après avoir soumis sa réponse pour le présent rapport.

Finlande

13. La Finlande a déclaré qu'elle préparait la ratification de la Convention. Un projet de loi en portant approbation devrait être soumis au Parlement à la fin de 2012 ou au début de 2013. Le groupe qui y travaille est saisi aussi des options prévues par les articles 31 et 32 de la Convention.

France

14. Dans sa réponse, le Gouvernement français a souligné le rôle moteur qu'il avait joué pendant les 30 dernières années dans la lutte contre les disparitions forcées, de même que son intention de prolonger son action pour l'universalisation et la mise en œuvre de la Convention.

15. La France a ratifié la Convention le 23 septembre 2008 et reconnu la compétence du Comité en vertu de l'article 31. La législation nationale est pour l'essentiel conforme aux stipulations de la Convention, mais le Conseil des ministres a cependant proposé, le 11 janvier 2012, des modifications du Code pénal qu'il a soumises au Sénat. Le projet de loi prévoit : la création d'une incrimination spécifique du crime de disparition forcée (nouvel article 221-12 du Code pénal); l'incrimination de la « complicité passive » pour tenir pénalement responsables les supérieurs hiérarchiques d'un accusé (nouvel article 221-13); et un délai de prescription de l'action publique porté à 30 ans, à l'instar des délais de prescription des crimes de guerre, de terrorisme et de trafic de stupéfiants (nouvel article 221-18). En outre, le projet de loi prévoit également la possibilité de juger en France un accusé dont l'extradition aurait été refusée en raison du fait que, dans l'État demandeur, l'infraction est punie d'une peine ou d'une mesure de sûreté contraire à l'ordre public français, ou en raison du fait que la personne réclamée aurait été jugée dans ledit État par un tribunal n'assurant pas les garanties fondamentales de procédure et de protection des droits de la défense ou pour toute autre raison (nouvel article 113-8-1). Enfin, le projet de loi prévoit l'extension de la compétence des juridictions françaises prévoyant une clause de compétence quasi universelle pour les crimes de disparition forcée (nouvel article 689-13 du Code de procédure pénale).

16. La France a organisé le 15 mai 2012 avec l'Argentine et le Centre de recherche sur les droits de l'homme et le droit humanitaire de l'Université de Paris II, une conférence internationale sur les disparitions forcées à laquelle ont participé des experts du Comité et du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, des États membres du Conseil des droits de l'homme, des représentants du Conseil de l'Europe, la Cour interaméricaine des droits de l'homme, la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, ainsi que des représentants des grandes organisations non gouvernementales spécialisées dans la lutte contre les disparitions forcées. La Conférence a permis de mieux comprendre la Convention et son rôle dans la lutte contre les disparitions forcées. Elle a

également fait valoir l'importance de la coopération entre les différents organisations et mécanismes internationaux et régionaux luttant contre ce crime et souligné la nécessité d'apporter un soutien à la société civile pour promouvoir la ratification et la mise en œuvre de la Convention.

Allemagne

17. L'Allemagne a ratifié la Convention le 24 septembre 2009 et reconnu la compétence du Comité pour recevoir des plaintes individuelles et interétatiques le 20 juin 2012.

18. L'Institut allemand des droits de l'homme a organisé, le 25 avril 2012, un séminaire et une table ronde sur le thème : « La Convention pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées : question pertinente en Allemagne ». Le Président du Comité et le représentant du gouvernement pour la politique des droits de l'homme y ont participé.

19. L'Allemagne a déclaré préparer son premier rapport qu'elle comptait remettre au Comité avant l'échéance du 23 décembre 2012. Elle y œuvrait en collaboration avec les autorités des Länder et les organisations non gouvernementales compétentes.

Grèce

20. La Grèce a indiqué que le Ministère de la justice, de la transparence et des droits de l'homme comptait créer un comité spécial chargé d'élaborer un projet de loi portant ratification de la Convention.

Hongrie

21. La Hongrie a accepté la recommandation faite en 2011 dans l'examen périodique universel d'adhérer à la Convention et a engagé les consultations internes nécessaires avec les services d'État compétents, qui se sont montrés favorables à une ratification future. Aucune objection technique n'a été faite à la reconnaissance de la compétence du Comité lors des consultations. Le gouvernement a déclaré vouloir soumettre au Parlement le projet de loi sur l'adhésion au deuxième semestre de 2012.

Kazakhstan

22. Le Kazakhstan a adhéré à la Convention le 27 février 2009. Il a fait observer qu'il n'avait pas demandé l'assistance d'organismes des Nations Unies ni d'organisations intergouvernementales ou non gouvernementales, s'agissant de la Convention.

Madagascar

23. Madagascar n'avait pas encore ratifié la Convention. Dans sa réponse, Madagascar a fait référence à l'ordonnance n° 62-003 du 24 juillet 1962 dans laquelle le terme « absence » est défini comme « la situation d'une personne éloignée de son domicile et dont l'existence est rendue incertaine par manque de nouvelles ». Cette ordonnance prévoit également les modalités permettant d'obtenir une déclaration d'absence, y compris quand l'état de nécessité nationale a été proclamé.

Maroc

24. Le Maroc a adopté, le 1^{er} juillet 2011, une nouvelle Constitution qui affirme la primauté des conventions internationales dûment ratifiées sur les lois nationales. L'article 25 de la Constitution incrimine la disparition forcée. Le projet de code pénal définit le crime de disparition forcée de façon conforme à la Convention.

25. Pendant le débat de haut niveau de la dix-neuvième session du Conseil des droits de l'homme, le Ministre de la justice a rappelé l'engagement du Maroc à ratifier la. À cet égard, le 1^{er} mars 2012, le Conseil des ministres a approuvé la décision de ratifier la Convention et, le 19 juin 2012, la commission parlementaire de justice, de législation et des droits de l'homme a adopté à l'unanimité le projet de loi 20.12 approuvant la ratification de la Convention.

Paraguay

26. Le Paraguay a promulgué la loi 3977 approuvant la Convention dont l'article 6 (2) établit qu'aucun ordre ou instruction émanant d'une autorité publique, civile, militaire ou autre, ne peut être invoqué pour justifier un crime de disparition forcée. Le Paraguay a également mentionné sa loi 3458/2008 portant promulgation de la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité.

Pérou

27. Le Gouvernement a publié, le 23 janvier 2012, la résolution n° 017-2012-RE, présentant ainsi au Congrès son avis selon lequel la ratification de la Convention serait dans l'intérêt du Pérou. Le document a été déposé au Congrès le 13 mars 2012. Le Pérou a déclaré qu'en étudiant la ratification de la Convention, le Congrès examinerait aussi la question de la compétence du Comité en vertu de l'article 31. Il a fait aussi observer qu'il est partie à la Convention interaméricaine sur les disparitions forcées.

Roumanie

28. La Roumanie a indiqué avoir signé la Convention le 3 décembre 2008 et a dit que les autorités compétentes décideraient de sa ratification après analyse des

conséquences juridiques et financières. Elle a fait observer qu'aucun cas de disparition forcée n'avait été signalé dans le pays.

Slovaquie

29. La Slovaquie a indiqué que le Conseil national avait approuvé, en 2011, la modification du Code pénal visant à criminaliser la disparition forcée et à adopter des sanctions pour ce crime, instaurant ainsi les conditions légales permettant la ratification de la Convention. Elle a répété qu'elle était disposée à devenir partie à la Convention et à reconnaître la compétence du Comité au titre des articles 31 et 32. La Slovaquie a annoncé que la décision de ratification de la Convention devrait être prise fin août 2012 et que la ratification elle-même devrait avoir lieu lors de la soixante-septième session de l'Assemblée générale en septembre 2012.

Suisse

30. La Suisse a signé la Convention le 19 janvier 2011 et a déclaré que la procédure de ratification était en cours et que les offices fédéraux concernés examinaient les répercussions que la Convention pourrait avoir sur le droit fédéral et cantonal. L'ouverture d'une procédure de consultation auprès des milieux concernés en vue de la ratification était un des objectifs du Conseil fédéral pour 2012.

Uruguay

31. L'Uruguay a ratifié la Convention le 4 mars 2009 et accepté la compétence du Comité au titre des articles 31 et 32. Il a déclaré avoir activement encouragé d'autres États Membres à ratifier la Convention, en participant à un réseau informel de pays qui, par leurs ambassades, fournissent des informations aux États débattant de la possibilité de procéder à la ratification. Il a aussi fait observer que, dans le cadre de son ferme appui à la Convention, il soutenait la candidature et l'élection d'Álvaro Garcé Garcia y Santos au Comité.

Venezuela (République bolivarienne du)

32. La République bolivarienne du Venezuela a dit qu'elle évaluait la ratification de la Convention et que son ministère des affaires étrangères avait consulté à ce sujet le Médiateur, le Ministère de l'intérieur et de la justice et le Procureur général. Des modifications avaient été apportées à la législation pénale en vue de mettre en œuvre la Convention. Le Procureur général en évaluait actuellement les articles 31 et 32 afin de déterminer s'il y avait lieu de faire une déclaration à ce sujet.

IV. Activités du Secrétaire général et de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme

33. Au paragraphe 5 de la résolution 66/160, l'Assemblée générale a demandé au Secrétaire général et à la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de poursuivre les efforts intenses qu'ils déploient pour aider les États à devenir parties à la Convention, en vue de parvenir à l'adhésion universelle. À cet effet, le HCDH a pris une série de mesures visant à promouvoir la mise en œuvre de la résolution.

34. Le HCDH a continué ses activités pour lutter contre les disparitions forcées et obtenir la ratification universelle de la Convention dans le cadre des priorités thématiques « violence et insécurité » et « appui aux mécanismes de défense des droits de l'homme », fixées dans le plan de gestion de bureaux pour 2012-2013. Cela consistait en grande partie à apporter aux États un concours pour ratifier la Convention et comportait une assistance aux États et à la société civile pour donner des formations et renforcer les capacités, ainsi qu'une sensibilisation à la Convention.

35. S'agissant de la promotion de la ratification, la Haut-Commissaire encourage systématiquement les États Membres à ratifier les instruments de protection des droits de l'homme en général et elle a appuyé la ratification dans plusieurs pays. Elle y a encouragé personnellement dans ses missions au Guatemala en mars 2012 et au Pakistan en mai 2012. Elle a aussi encouragé la Colombie à ratifier la Convention dès que possible et à reconnaître la compétence du Comité au titre de l'article 31.

36. Le bureau du pays du HCDH en Mauritanie et le Conseiller pour les droits de l'homme au Rwanda en ont aidé les Gouvernements à engager des consultations visant la ratification de la Convention. À noter que le Conseil des ministres mauritanien a approuvé le projet de loi autorisant la ratification le 22 mars 2012.

37. Le bureau de pays du HCDH au Guatemala a poursuivi ses efforts visant à encourager le Gouvernement à ratifier la Convention et a soutenu les réunions mensuelles d'organisations de la société civile et de victimes afin de promouvoir la ratification ainsi que la création d'un plan national de recherche des victimes de disparition forcée. Les bureaux régionaux du HCDH en Amérique du Sud prennent des mesures pour obtenir du Pérou et de la République bolivarienne du Venezuela qu'ils ratifient la Convention d'ici à la fin 2013.

38. Le bureau de pays du HCDH au Népal a fourni des avis et une assistance à des groupes de juristes, des organisations de la société civile et des groupes de victimes afin de les aider à réclamer l'adoption d'un projet de code pénal et d'un projet de loi pour la Commission d'enquête sur les disparitions comportant une disposition qui criminaliserait la disparition forcée. Ce bureau a également renforcé les capacités de la Commission nationale des droits de l'homme par un projet conjoint avec le PNUD qui a permis, entre autres activités, de coordonner l'exhumation, par les organismes d'État compétents, des restes de cinq personnes qui auraient été victimes de disparition pendant le conflit dans le pays. Les quatre premières victimes ont été exhumées en 2010 et 2011.

39. Le bureau de pays du HCDH en Colombie a concouru à la création d'un mécanisme de participation visant à appuyer le débat au Congrès sur une loi relative aux victimes de disparition forcée et comportant des dispositions sur la restitution de terres. Il a également participé à l'étude des forces et faiblesses de cette loi.

40. Le bureau de pays du HCDH au Mexique a produit une publication présentant le texte de la Convention et les recommandations faites par le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires après sa mission au Mexique en mars 2011². Cette publication a été lancée en mars 2012 lors d'une cérémonie à laquelle ont assisté des autorités de l'État et un membre du Groupe de travail. Six autres cérémonies régionales ont été organisées dans différents États du Mexique pour présenter le rapport et la presse en a beaucoup parlé. Le bureau de pays a également organisé, pour les autorités fédérales et les militaires, des ateliers de formation aux normes internationales visant la disparition forcée et notamment à la Convention.

41. À la demande du Bureau du Procureur, le Conseiller pour les droits de l'homme au Paraguay a donné une formation pour renforcer les capacités de recherche technique, les procédures et les connaissances concernant le droit applicable aux disparitions forcées, notamment la Convention.

42. Le bureau régional du HCDH pour le Moyen-Orient a donné en six semaines, à 2 500 étudiants et élèves de quatre universités et 30 écoles, une formation aux droits de l'homme et notamment à la Convention.

43. Le 30 août 2011, à l'occasion de la première Journée internationale des victimes de disparition forcée proclamée par les Nations Unies, le HCDH a publié sur son site Web principal un texte sur le nouvel élan imprimé à la lutte contre les disparitions forcées, avec des citations de la Haut-Commissaire adjoint aux droits de l'homme sur l'importance de la Convention, du Comité et du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, ainsi que sur la complémentarité de ces deux entités.

44. Le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture a octroyé des subventions à plusieurs entités non gouvernementales qui prêtent assistance aux familles de victimes de disparition forcée et/ou documentent les dossiers de disparition forcée conformément aux dispositions pertinentes de la Convention. Il a notamment soutenu plusieurs projets en Amérique latine visant à fournir une aide juridique aux familles de victimes de disparition forcée, surtout pour l'identification d'enfants disparus par des tests ADN. Dans des pays d'Asie, des projets ont visé à aider les victimes en recueillant une documentation pouvant servir à une future action en justice ou aux recherches de victimes, ou encore à mettre, par la guérison, certains membres de leur famille à même d'aider celles d'autres victimes à guérir.

V. Activités du Comité des disparitions forcées

45. Pendant la période à l'examen, le Comité a tenu ses première et deuxième sessions du 8 au 11 novembre 2011, puis du 26 au 30 mars 2012, à l'Office des Nations Unies à Genève. Dans ses déclarations liminaires, le Président a souligné que la ratification universelle de la Convention était nécessaire et qu'il importait de

² Voir www.hchr.org.mx/files/Desaparicion%20forzada%20WEB.pdf.

coopérer avec les États parties, les signataires et tous les États Membres puisque c'est d'abord à eux qu'il incombe de mettre la Convention en œuvre et en vigueur.

46. Le Comité a tenu des réunions publiques avec des États Membres le 11 novembre 2011 et le 29 mars 2012. Il a invité les États parties à la Convention à soumettre leur rapport dès que possible. Il a également encouragé les États qui ne l'avaient pas encore fait à ratifier la Convention ou à reconnaître la compétence du Comité pour l'examen des communications émanant de particuliers. Rappelant que l'article 4 de la Convention appelle les États parties à prendre les mesures nécessaires pour que la disparition forcée constitue une infraction au regard de leur droit pénal, le Comité les a encouragés à modifier leur législation en conséquence. Le Président a présenté le bilan des travaux initiaux du Comité, qui ont notamment consisté à réviser et à adopter le règlement intérieur, à adopter des directives concernant la forme et le contenu des rapports que les États parties doivent soumettre ainsi qu'à élaborer des outils tels que les formulaires pour la procédure de demande d'action en urgence et le dispositif des communications présentées par des personnes, respectivement prévues aux articles 30 et 31 de la Convention.

47. Le 29 mars 2012, le Comité a tenu, avec des représentants d'entités et d'autres mécanismes des Nations Unies, d'organisations intergouvernementales et d'institutions nationales de défense des droits de l'homme, une réunion publique à laquelle ont participé des représentants du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et du Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme. Les participants ont souligné l'importance de la Convention dans la prévention des disparitions forcées et dans la lutte contre l'impunité.

48. Le 11 novembre 2011 et le 29 mars 2012, le Comité a rencontré les représentants de plus de 30 organisations non gouvernementales. Il s'est félicité du soutien de ces dernières à la Convention et il a souligné l'importance d'une collaboration étroite pour la faire connaître. Au cours des discussions, les représentants se sont déclarés préoccupés par le nombre réduit d'États parties qui avaient reconnu la compétence du Comité en vertu des articles 31 et 32 de la Convention.

49. Le 27 mars 2012, des membres du Comité ont participé à un débat, organisé par l'Académie de droit international humanitaire et de droits humains à Genève, sur la mise en œuvre de la Convention et sur les difficultés qui attendaient le Comité.

50. Les 28 et 29 mars 2012, au cours de sa deuxième session, le Comité a tenu deux débats thématiques, respectivement intitulés « acteurs non étatiques » et « femmes, enfants et disparitions forcées ». Lors du premier débat, les participants se sont penchés sur les moyens d'intéresser les États parties à la question du rôle des acteurs non étatiques dans les disparitions forcées. Ils ont essayé de préciser les obligations des États au titre de l'article 3 de la Convention et de déterminer en quoi elles différaient de l'obligation générale qu'ont les États d'enquêter sur les crimes relevant de leur droit pénal et de traduire les responsables en justice. Le Comité a invité les représentants du Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et de l'Académie de droit international humanitaire et de droits humains à Genève à participer à la réunion. Suite au débat thématique, le Comité a décidé d'organiser, à

sa troisième session, une journée de discussion générale sur la responsabilité des États et le rôle des acteurs non étatiques.

51. Le but du débat thématique sur les femmes, les enfants et les disparitions forcées était de mettre en évidence les dispositions de la Convention relatives aux femmes et aux enfants, et notamment son article 25. Lors de la réunion, le Comité a mis en évidence l'importance de la problématique hommes-femmes dans les disparitions forcées visant des femmes ou des membres de leur famille et l'on a réfléchi aux moyens d'inciter les États, dans le cadre de leurs obligations de faire rapport, à mettre l'accent sur cette problématique. Des représentants de l'UNICEF et du CICR ont été invités au débat.

52. Le Comité a adopté plusieurs mesures destinées à promouvoir la Convention. Lors de sa première session, il a publié un communiqué de presse et décidé de faire connaître ses activités et son mandat par le site Web du HCDH. Le Comité et le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires ont en outre publié, sur leur réunion du 9 novembre 2011, une déclaration où ils ont annoncé leur intention d'organiser des réunions conjointes.

53. Le 25 janvier 2012, le Président du Comité a adressé à tous les États Membres une lettre par laquelle il les a encouragés à ratifier la Convention et à accepter les mécanismes de communications visés aux articles 31 et 32. Le 20 juin 2012, le Président du Comité a adressé aux États parties une lettre pour leur présenter les « Directives concernant la forme et le contenu des rapports que les États parties doivent soumettre en application de l'article 29 de la Convention » (CED/C/2) et pour les inviter à soumettre leurs rapports dans les deux ans à compter de la ratification, comme prévu à l'article 29 de la Convention.

54. À sa deuxième session, le Comité a examiné une stratégie destinée à encourager les États à ratifier la Convention et à accepter les mécanismes visés aux articles 31 et 32. Ses membres sont convenus d'organiser des activités ou d'y participer, dans leurs régions respectives, pour faire connaître la Convention et le rôle de protection du Comité.

55. Les 17 et 19 avril 2012, à Addis-Abeba, la Vice-Présidente du Comité, Suela Janina, a participé à la conférence intitulée « Genre et disparitions forcées », organisée par le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires et l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes. Elle y a souligné la gravité particulière, pour les femmes et les enfants, du crime de disparition forcée, au regard de l'article 25 de la Convention. Le 25 avril 2012, le Président du Comité, Emmanuel Decaux, l'un de ses membres, Rainer Hühle, et le secrétariat du Comité ont participé à la Conférence sur les disparitions forcées organisée par l'Institut allemand des droits de l'homme et qui a discuté des particularités de la Convention, de la compétence du Comité et de sa complémentarité avec le Groupe de travail. Le 15 mai 2012, des membres du Comité et de son secrétariat ont participé, à Paris, à une conférence sur le thème de la « Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées : les enjeux d'une mise en œuvre universelle et effective », organisée par le Centre de recherche sur les droits de l'homme et le droit humanitaire de l'Université Paris II, sous le parrainage des Gouvernements argentin et français. Le Président du Conseil des droits de l'homme, des experts du Comité et des représentants des États et des organisations non gouvernementales ont tenté de sensibiliser le public à la Convention en appelant l'attention sur son caractère

préventif, qui se traduit par des mécanismes de suivi et d'alerte rapide, et sur le rôle qu'elle joue dans les situations d'après crise, pour renforcer l'état de droit et lutter contre l'impunité des crimes commis.

VI. Activités du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires

56. Depuis sa création, le Groupe de travail a transmis plus de 53 778 dossiers individuels aux autorités de plus de 90 pays. Le nombre de dossiers actuellement examinés qui n'ont pas encore été élucidés, classés ou abandonnés est de 42 759 et concerne 82 États. Le Groupe de travail a pu faire la lumière sur 448 affaires au cours des cinq dernières années.

57. Le 30 août 2011, à l'occasion de la première Journée internationale des victimes de disparition forcée, le Groupe de travail a publié une déclaration dans laquelle il a souligné qu'en adoptant la Convention, plusieurs États s'étaient dits disposés à garantir que « nul ne sera soumis à une disparition forcée ». Il a également souligné que, comme pour bien d'autres questions thématiques relatives aux droits de l'homme comme la torture, la discrimination raciale, la discrimination à l'égard des femmes, les droits de l'enfant, et une série de droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux, le Comité et le Groupe de travail s'emploieraient de concert à prévenir et à éliminer la disparition forcée dans le monde entier.

58. Dans son rapport annuel de 2011 au Conseil des droits de l'homme (A/HRC/19/58/Rev.1, par. 41), le Groupe de travail a réitéré son appel aux États qui n'avaient pas encore signé ou ratifié la Convention à le faire et à reconnaître la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications individuelles et interétatiques (art. 31 et 32 de la Convention). Le Président-Rapporteur du Groupe de travail a réitéré cette recommandation le 5 mars 2012, en présentant le rapport au Conseil des droits de l'homme.

59. Le 25 juin 2010, à la conclusion de sa quatre-vingt-onzième session, le Groupe de travail a invité tous les États ne l'ayant pas encore fait à ratifier la Convention et à offrir aussi bien aux États qu'aux personnes la possibilité de porter plainte.

60. Dans le rapport sur sa visite au Mexique (18-31 mars 2011), le Groupe de travail a recommandé que son gouvernement reconnaisse la compétence du Comité concernant les communications de personnes et d'États conformément aux articles 31 et 32 de la Convention (A/HRC/19/58/Add.2, par. 82).

61. Dans le rapport sur sa mission au Congo (24 septembre-3 octobre 2011), le Groupe de travail a recommandé, entre autres, la ratification de la Convention [A/HRC/19/58/Add.3, par. 100 b)].

62. Dans le rapport sur sa mission au Timor-Leste, le Groupe de travail a déclaré attendre avec intérêt que ce pays ratifie la Convention et reconnaisse la compétence du Comité (A/HRC/19/58/Add.1, par. 74).

63. Dans le rapport de suivi sur sa visite au Népal, le Groupe de travail a noté que le Gouvernement de ce pays n'accepterait pas la recommandation, issue de l'examen périodique universel, de ratifier la Convention (voir A/HRC/17/5, par. 109.2) et il a exprimé l'espoir que le Népal reverrait cette décision. Il a donc invité le

Gouvernement à ratifier la Convention dans un avenir très proche et à reconnaître la compétence du Comité en vertu des articles 31 et 32 (A/HRC/19/58/Add.4, par. 28).

64. Dans le rapport de suivi sur sa visite en Colombie, le Groupe de travail a salué la signature de la Convention et encouragé le Gouvernement à procéder à sa ratification et à reconnaître la compétence du Comité au titre des articles 31 et 32 (A/HRC/19/58/Add.4, par. 12).

65. Le Groupe de travail a tiré parti de toutes les occasions pour promouvoir la ratification de la Convention, notamment lors des visites effectuées dans différents États et des réunions bilatérales tenues avec ses représentants.

VII. Activités des organismes et institutions des Nations Unies et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales

66. Un certain nombre d'organismes et d'institutions des Nations Unies et d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales ont déployé d'importants efforts aux niveaux national, régional et universel pour faire connaître et faire comprendre la Convention, préparer son entrée en vigueur et aider les États parties à respecter les obligations en découlant.

67. Le HCR a mentionné la Convention dans des publications et des rapports (voir la base de données en ligne *Refworld*).

68. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) publie régulièrement, y compris sur son site Web, des informations sur l'état de la ratification des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, dont la Convention.

69. Pendant la période à l'examen, l'Assemblée générale de l'Organisation des États américains a adopté des résolutions dans lesquelles elle a exhorté les États membres à signer ou à ratifier la Convention et à assister les familles des victimes de disparition forcée (par exemple AG/RES.2651 (XL-O/11)).

70. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP) a noté qu'au cours de la période considérée, elle n'avait pas pris de mesures concrètes pour diffuser la Convention. Toutefois, la Commission et certains de ses titulaires de mandats thématiques, comme le Rapporteur spécial sur les défenseurs des droits de l'homme en Afrique, s'occupaient de la question des disparitions forcées énoncée dans la Convention. La Commission a noté également qu'elle s'inspirait de l'ensemble du droit international relatif aux droits de l'homme et des peuples, y compris des instruments des Nations Unies, et cherchait, dans le cadre de ses mandats, à faire progresser les principes énoncés dans ces instruments.

71. Du côté de la société civile, Amnesty International a publié un document intitulé « Pas d'impunité pour les disparitions forcées », qui est une liste des principes à respecter par les États parties pour mettre en œuvre dans la législation et la pratique leurs obligations en vertu de la Convention. Cette liste, publiée en anglais en novembre 2011 a été traduite en arabe, en bahasa (Indonésie), en chinois et en espagnol. Pour mieux faire connaître la Convention, Amnesty International a publié divers matériels pour la presse, par thèmes ou par pays. De plus, elle a

exhorté régulièrement les autorités des États à ratifier la Convention et à reconnaître la compétence du Comité.

72. La Commission internationale des personnes disparues a organisé des séminaires, conférences et ateliers pour mettre en œuvre les dispositions de la Convention en Iraq et elle a publié un communiqué de presse exhortant le Gouvernement libyen à la ratifier. Elle a également participé à plusieurs autres activités destinées à faire connaître la Convention.

73. Pour promouvoir la Convention, la Coalition internationale contre les disparitions forcées, qui rassemble 41 organisations non gouvernementales d'Asie, d'Amérique latine, d'Afrique, de la région euro-méditerranéenne et des États-Unis d'Amérique, a mené un grand nombre d'activités : elle a ainsi envoyé des lettres aux gouvernements, coordonné des campagnes nationales, participé à des conférences, dialogues et forums dans le monde entier, publié des bulletins trimestriels électroniques d'information, observé la Semaine internationale des disparus et géré deux sites Web. Du 7 au 9 novembre 2011, avec 28 de ses organisations membres, la Coalition a participé, à Genève, à la première session du Comité et rencontré le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires. Pour promouvoir la Convention, les organisations membres de la Coalition ont aussi entrepris une série d'activités.

74. TRIAL (association suisse contre l'impunité), qui est membre de la Coalition, a suivi la ratification de la Convention et la reconnaissance de la compétence du Comité dans plusieurs pays, notamment la Bosnie-Herzégovine, le Népal et la Suisse, au cours de la période considérée et elle a pour ce faire participé à des conférences internationales. TRIAL a fait connaître la Convention et les obligations des États concernés dans quelques rapports parallèles au Comité contre la torture s'agissant du Mexique et au Comité des droits de l'homme et au Comité contre la torture s'agissant de la Bosnie-Herzégovine.

Annexe

**Liste, au 23 juillet 2012, des États qui ont signé
ou ratifié la Convention internationale
pour la protection de toutes les personnes
contre les disparitions forcées ou qui y ont accédé**

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Adhésion ou ratification</i>
Albanie ^a	6 février 2007	8 novembre 2007
Algérie	6 février 2007	
Allemagne ^a	26 septembre 2007	24 septembre 2009
Argentine ^a	6 février 2007	14 décembre 2007
Arménie	10 avril 2007	24 janvier 2011
Autriche ^a	6 février 2007	7 juin 2012
Azerbaïdjan	6 février 2007	
Belgique ^a	6 février 2007	2 juin 2011
Bénin	19 mars 2010	
Bolivie (État plurinational de)	6 février 2007	17 décembre 2008
Bosnie-Herzégovine	6 février 2007	30 mars 2012
Brésil	6 février 2007	29 novembre 2010
Bulgarie	24 septembre 2008	
Burkina Faso	6 février 2007	3 décembre 2009
Burundi	6 février 2007	
Cameroun	6 février 2007	
Cap-Vert	6 février 2007	
Chili ^a	6 février 2007	8 décembre 2009
Chypre	6 février 2007	
Colombie	27 septembre 2007	11 juillet 2012
Comores	6 février 2007	
Congo	6 février 2007	
Costa Rica	6 février 2007	16 février 2012
Croatie	6 février 2007	
Cuba ^a	6 février 2007	2 février 2009

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Adhésion ou ratification</i>
Danemark	25 septembre 2007	
Équateur ^a	24 mai 2007	20 octobre 2009
Espagne ^a	27 septembre 2007	24 septembre 2009
Ex-République yougoslave de Macédoine	6 février 2007	
Finlande	6 février 2007	
France ^a	6 février 2007	23 septembre 2008
Gabon	25 septembre 2007	19 janvier 2011
Ghana	6 février 2007	
Grèce	1 ^{er} octobre 2008	
Grenade	6 février 2007	
Guatemala	6 février 2007	
Haïti	6 février 2007	
Honduras	6 février 2007	1 ^{er} avril 2008
Inde	6 février 2007	
Indonésie	27 septembre 2010	
Iraq		23 novembre 2010 ^b
Irlande	29 mars 2007	
Islande	1 ^{er} octobre 2008	
Italie	3 juillet 2007	
Japon ^a	6 février 2007	23 juillet 2009
Kazakhstan		27 février 2009 ^b
Kenya	6 février 2007	
Lesotho	22 septembre 2010	
Liban	6 février 2007	
Liechtenstein	1 ^{er} octobre 2007	
Lituanie	6 février 2007	
Luxembourg	6 février 2007	
Madagascar	6 février 2007	
Maldives	6 février 2007	
Mali ^a	6 février 2007	1 ^{er} juillet 2009

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Adhésion ou ratification</i>
Malte	6 février 2007	
Maroc	6 février 2007	
Mauritanie	27 septembre 2011	
Mexique	6 février 2007	18 mars 2008
Monaco	6 février 2007	
Mongolie	6 février 2007	
Monténégro ^a	6 février 2007	20 septembre 2011
Mozambique	24 décembre 2008	
Niger	6 février 2007	
Nigéria		27 juillet 2009 ^b
Norvège	21 décembre 2007	
Ouganda	6 février 2007	
Palaos	20 septembre 2011	
Panama	25 septembre 2007	24 juin 2011
Paraguay	6 février 2007	3 août 2010
Pays-Bas	29 avril 2008	23 mars 2011
Portugal	6 février 2007	
République démocratique populaire lao	29 septembre 2008	
République de Moldova	6 février 2007	
République-Unie de Tanzanie	29 septembre 2008	
Roumanie	3 décembre 2008	
Saint-Vincent-et-les Grenadines	29 mars 2010	
Samoa	6 février 2007	
Sénégal	6 février 2007	11 décembre 2008
Serbie ^a	6 février 2007	18 mai 2011
Sierra Leone	6 février 2007	
Slovaquie	26 septembre 2007	
Slovénie	26 septembre 2007	
Suède	6 février 2007	
Suisse	19 janvier 2011	

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Adhésion ou ratification</i>
Swaziland	25 septembre 2007	
Tchad	6 février 2007	
Thaïlande	9 janvier 2012	
Togo	27 octobre 2010	
Tunisie	6 février 2007	29 juin 2011
Uruguay ^a	6 février 2007	4 mars 2009
Vanuatu	6 février 2007	
Venezuela (République bolivarienne du) ^a	21 octobre 2008	
Zambie	27 septembre 2010	4 avril 2011

^a Ces États ont déclaré reconnaître la compétence du Comité en vertu des articles 31 ou 32 de la Convention. Le texte intégral des déclarations des États parties et des réserves qu'ils ont formulées se trouve à : <http://treaties.un.org>.

^b États ayant adhéré à la Convention.